VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT RCA26-27004

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER DE 2026)

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) ;

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0604 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville de Montréal sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2027 et a effet à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve tel que dressé par son conseil.

_____

GDD 1264525005